

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/23/2020030824/justel>

Dossier numéro : 2020-04-23/05

Titre

23 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les indices pivots prévus par l'article 19, § 1er, alinéa 2, 1°, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-04-2020 page : 29334

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

[Art. 2](#). Sont rattachés à l'indice pivot 105,10 (base 2013=100), les montants des prestations familiales visés aux articles suivants du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales :

- a) 7, § 1er ;
- b) 8, § 1er ;
- c) 9, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er ;
- d) 10, alinéa 1er ;
- e) 11, § 1er, alinéa 2, 1° et 2° ;
- f) 12, alinéa 1er, 1° et 2° ;
- g) 13, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, et § 2, alinéa 1er ;
- h) 14, alinéa 1er ;
- i) 17, alinéa 1er, 1° à 4°.

[Art. 3](#). Sont rattachés à l'indice pivot 105,10 (base 2013=100), les plafonds de revenus visés aux articles suivants du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales :

- a) 11, § 1er, alinéa 2, 2° ;
- b) 12, alinéa 1er, 2° ;
- c) 13, § 1er, 2°.

[Art. 4](#). Le présent arrêté produits ses effets le 1er janvier 2020.

[Art. 5](#). La Ministre en charge des allocations familiales est chargée de l'exécution du présent arrêté.